

des Princes &c. Septemb. 1710. 16t
des Finances , dans le ressort desquels ils se-
ront situez , auquels Nous enjoignons de veil-
ler à la conservation de nos droits fonciers ;
comme aussi que nôtre credit Petit Fils & ses
Successeurs , seront tenus d'entretenir & faire
entretenir les fondations des Eglises , les Mai-
sons , Châteaux & Forteresses desdits Duchez ,
Comté , Châtellenies , Terres & Seigneuries
en bon état de réparations , payer les Fiefs ,
aumônes & autres charges ordinaires desdits
Domaines , ainsi qu'il est accoutumé . Et
comme nôtre intention est de procurer à nô-
tre credit Petit Fils , toutes les marques de gran-
deur & de distinction qui peuvent dépendre
de Nous , Nous lui avons de la même auto-
rité que dessus , accordé & octroyé , accor-
dons & octroyons , tant pour lui , que pour
sesdits Successeurs mâles , Voulons & Nous
plaît qu'ils ayent & tiennent lesdits Duchez ,
Comté , Châtellenies , Terres & Seigneuries ,
en tous droits & titré de Pairie , avec toutes
prerogatives & prééminnances qu'ont accou-
tumés d'avoir les Princes de la Maison de
France , & autres tenant de nôtre Couronne
en Pairie , à la charge toutesfois , que la
connoissance des causes & matieres dont nos
Juges Presidiaux ont accoûtumé de connoi-
tre , leur demeurera , sans que sous ombre
de ladite Pairie , ladite connoissance en soit
dévolüé par appel immédiatement en nôtre
Cour de Parlement , moyennant lequel pre-
sent Appanage qui a été agréablement pris ,
accepté & reçû par nôtre credit Petit Fils , en pre-
sence de nôtre très cher & très amé Fils Loïs
Dauphin , nôtre très-cher & très amé Petit
Fils le Duc de Bourgogne , & des gens compo-
sans nôtre Conseil , nôtre credit Petit Fils , &
nôtre credit Fils le Dauphin son Pere & tuteur